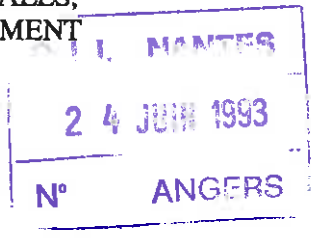


PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement



ms
△

ARRETE

AUTORISATION

Exploitation d'une fabrique d'articles de
bijouterie à SAUMUR par la S.A. MARTINEAU

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

D3 - 93 - n° 412

VU, la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU, le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU, l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU, la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. MARTINEAU, dont le siège social est 91 route de Rouen à Saint Lambert des Levées - SAUMUR, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication d'articles de bijouterie, situé en zone industrielle de Saint Lambert des Levées - SAUMUR ;

VU, les plans annexés au dossier ;

VU, l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 13 janvier au vendredi 12 février 1993 inclus sur la commune de SAUMUR ;

VU, le certificat de publication et d'affichage ;

VU, la délibération du conseil municipal de SAUMUR ;

VU, le procès-verbal du commissaire enquêteur ;

VU, les avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de M. le Directeur départemental de l'équipement, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

VU, le rapport de M. l'Ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 7 mai 1993 ;

VU, l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 10 mai 1993 ;

VU, l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mardi 25 mai 1993 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Collectivités Locales, de la Culture et de l'Environnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – La S.A. MARTINEAU dont le siège social est 91 route de Rouen à Saint Lambert des Levées – SAUMUR, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé dans la zone industrielle de Saint Lambert des Levées – SAUMUR, les installations désignées ci-après :

- Traitement électrolytique ou chimiques des métaux et matières plastiques, lorsque le volume des cuves est supérieur à 1 500 l.

n° 288.1° – AUTORISATION

- Emploi de matières abrasives.

n° 1 bis – DECLARATION

- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques.

n° 272.A.2° – DECLARATION

- Fonderies de métaux et alliages.

n° 284.2° – DECLARATION

- Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.

n° 285 – DECLARATION

- Séchage des vernis dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C.

n° 406.1°.a – DECLARATION

ARTICLE 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente demande, a pour activité principale la fabrication d'articles de bijouterie. Il comprend :

- un atelier de traitement de surface (523,24 m²),
- des locaux sociaux (528,12 m²),
- des bureaux administratifs (243,38 m²),
- un atelier de fabrication (1 429,90 m²).

.../...

Le volume total y compris les rinçages est de 9 775 Litres dont 4 670 litres de bains, ainsi répartis :

- chaîne nickelage	1 265 l
- chaîne argenture, dorure	1 685 l
- chaîne zamak, bronze	1 720 l

Il existe des installations de ponçage et de tribofinition.

Trois fours sont utilisés pour la trempe des outillages, deux autres pour les opérations de recuit et un pour l'émail.

L'application de vernis se fait au trempé et est suivi d'une opération de séchage.

Un poste de dégraissage au solvant halogéné, d'un volume maximum de 30 l, est utilisé.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

- l'arrêté du 26 septembre 1985 de M. le Ministre de l'Environnement relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'instruction du 20 août 1985 de Mme le Ministre de l'Environnement relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, modifiée ;

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Un exemplaire des ces textes est annexé au présent arrêté.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.A. Aménagement et exploitation des installations de traitements de surfaces.

3.A.1. Ces installations sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 26 septembre 1985 joint en annexe au présent arrêté.

3.A.2. Les produits nécessaires à la composition des bains sont entreposés dans un local spécial à l'abri des intempéries. Ce local est pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Le stockage de liquides inflammables ou substances combustibles est interdit dans le local réservé aux acides, bases et sels toxiques ou à moins de 10 m de ce local excepté si un mur coupe-feu de degré minimum 3 h sépare ce local et le stockage.

3.A.3. Chaque poste de rinçage est muni d'un dispositif de réglage de débit et d'un débitmètre ou d'un dispositif équivalent permettant la mesure ou le comptage en continu du débit d'eau de rinçage.

3.A.4. L'alimentation en eau de l'atelier est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement identifiable et aisément accessible.

3.A.5. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié au moins mensuellement par l'exploitant ainsi qu'avant et après toute suspension d'activité supérieure à 72 h.

Le résultat de ces vérifications est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.B. Prévention de la pollution des eaux

3.B.1. L'établissement est équipé d'un réseau de type séparatif comprenant :

- un réseau des eaux pluviales,
- un réseau des eaux sanitaires,
- un réseau des eaux résiduaires industrielles.

3.B.2. Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé.

.../...

3.B.3. Le réseau public ainsi que les réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable sont protégés par un ou plusieurs disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable installés le plus près possible des sources potentielles de pollution des réseaux.

3.B.4. L'exploitant établit un diagramme d'utilisation de l'eau dans son établissement faisant apparaître, par poste d'utilisation, les débits d'alimentation et de rejet. Ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.B.5. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution du sol ou de l'eau est associé à un dispositif de rétention des écoulements dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel, est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, sont stockés dans des capacités de rétention distinctes.

3.B.6. Les bains concentrés usés et les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, sont soit détoxiqués sur place dans une installation adaptée soit confiés à une entreprise spécialisée.

3.B.7. Les eaux de rinçage courant sont collectées sous conduites fermées à partir des cuves de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers l'installation de détoxication.

3.B.8. Les effluents des différentes chaînes de traitement de surface rejetés au réseau pluvial après détoxication. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- débit maximum instantané : 0,5 m³/h
- débit maximum sur 24 heures consécutives : 5 m³
- pH compris entre 6,5 et 9
- température < 30° c
- MES < 30 mg/l
- DCO < 150 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l (NFT 90 203)
- métaux
- métaux totaux < 15 mg/l
- F < 15 mg/l
- Nitrites < 1 mg/l
- P < 10 mg/l
- CN < 0,1 mg/l
- Ni < 5,0 mg/l
- Cu < 2,0 mg/l
- Zn < 5,0 mg/l
- Fe < 5,0 mg/l

3.B.9. Le canal de rejet est conçu et aménagé de manière à permettre les mesures de débit et les prélèvements d'échantillons.

3.B.10. Le pH et le débit de l'effluent sont mesurés et enregistrés en continu.

La mesure du pH est asservie à une fermeture de l'alimentation en eau des installations ou à une fermeture du rejet en cas de dépassement des valeurs de consignes du pH et déclenche une alarme visuelle ou sonore perceptible du responsable de la conduite des installations.

3.B.11. L'exploitant procède à une auto-surveillance de la qualité des ces effluents pour les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

A - hebdomadaire

- . Cu
- . Zn
- . Ni

B - mensuelle

- . MES
- . DCO

Les résultats de ces contrôles sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné des débits journaliers suivant le modèle de fiche joint en annexe.

3.B.12 L'exploitant fait procéder semestriellement, par un laboratoire extérieur, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées, à un contrôle de la qualité de l'effluent portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.B.8.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.B.13. Les effluents de tribofinition sont rejetés au réseau d'eaux usées de la commune après un pré-traitement. Ils présentent les caractéristiques minimum suivantes :

- débit instantané : 0,5 m³/h
- débit par 24 h 5 m³/h
- pH 6,5 à 9
- MES < 100 mg/l
- DBO₅ < 800 mg/l
- DCO < 2000 mg/l
- Azote total < 150 mg/l
- P total < 50 mg/l

3.B.14. Ces dispositions ne font pas obstacle aux contrôles supplémentaires que l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant ou effectuer par ses propres moyens.

3.C. Prévention de la pollution atmosphérique

3.C.1. Les fumées des installations de combustion sont rejetées par des cheminées conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

3.C.2. Les émissions gazeuses provenant des installations de traitement de surfaces sont captées et épurées, si nécessaire, de manière à répondre aux exigences ci-après :

- acidité totale, exprimée en H^+	<	0,5 mg/Nm^3
- HF, exprimé en F^-	<	5 mg/Nm^3
- Alcalin, exprimés en OH^-	<	10 mg/Nm^3
- NO_x , exprimés en NO_2	<	100 ppm.
- CN	<	1 mg/N^3

3.C.3 Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques visés au point 3.C.2. est effectué dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats en sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de non-respect des normes de rejet fixées à l'article 3.C.2., un dispositif de traitement efficace de ces effluents est mis en service dans un délai maximum de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

3.D. - Bruit

3.D.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.D.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 13 avril 1969).

3.D.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents.

3.D.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

3.D.5. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

3.D.6. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.E. - Déchets

3.E.1. Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

3.E.2. Pour les déchets justifiant d'une élimination ou d'un traitement spécialisé, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I du présent arrêté, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

A - l'élimination ou le traitement fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- nom et adresse de l'entreprise chargée du traitement final et mode de ce traitement.

B - un état récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.

C - Les documents justificatifs de la bonne exécution du traitement des déchets (bordereau de prise en charge et d'acceptation sur un centre de traitement...) sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.E.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envois sont prises.

3.F. Protection et secours

3.F.1. L'exploitant met à la disposition du personnel les moyens de protection nécessaires, en particulier dans les ateliers de traitement de surface, des appareils respiratoires filtrants ainsi que des gants de protection.

3.F.2. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.F.3. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les accès à ces moyens de lutte contre l'incendie doivent en permanence être maintenus libres.

ARTICLE 4 - Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation est indiqué par affichage.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonne une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 7 – L'administration peut prescrire à toute époque d'autres mesures jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

ARTICLE 11 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAUMUR et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le Maire de SAUMUR et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 12 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. MARTINEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture et à la mairie de SAUMUR.

ARTICLE 14 – Ampliation du présent arrêté est remise à M. le Président directeur général de la S.A. MARTINEAU avec un exemplaire des pièces du dossier dûment visées.

ARTICLE 15 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure est adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées.

.../...

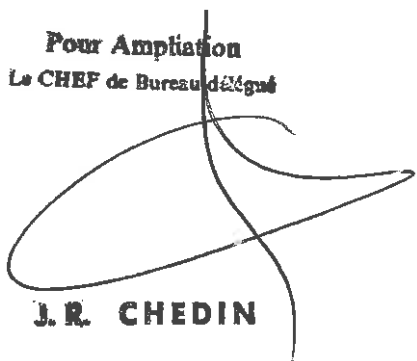
Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement peut être suspendue, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16 - M. le Directeur des Collectivités Locales, de la Culture et de l'Environnement, M. le Sous-Préfet de SAUMUR, M. le Maire de SAUMUR, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Directeur départemental de la police nationale du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 juin 1993

Pierre SOUBELET

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué



J.R. CHEDIN



ANNEXE I

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris P.C.B., P.C.T.) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organozotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

ANNEXE II

Déclaration d'élimination de déchets industriels

DÉNOMINATION : Entreprise productrice
 ADRESSE :
 COMMUNE : Nom du responsable :
 CODE POSTAL :
 N° SIRET :
 N° APE :
 TÉL :
 Signature :

Période

TRIMESTRE :
 ANNÉE :
 FEUILLET N° :

DÉSIGNATION DU DÉCHET	CODE (1)		(2)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DÉCHET (facteur fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
	C	A					DENOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6.7)

- (1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.
- (2) Réserve à l'administration.
- (3) Si le déchet résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux.
- (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs.
- (5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne) ;
 - une entreprise de traitement ;
 - une entreprise de valorisation ;
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2du présent arrêté.
- (6) On utilisera le code suivant :

Incinération sans récupération d'énergie Incinération avec récupération d'énergie Mise en décharge de classe 1 Traitement physico-chimique pour destruction	IS IE DC 1 PC Traitement physico-chimique pour récupération Valorisation Regroupement Prétraitement
--	--
- (7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X.

PVC VAL REG PRE	Épandage Station d'épuration Rejet milieu naturel Mise en décharge de classe 2
--------------------------	---

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

- FICHE DE RESULTATS -


à transmettre mensuellement au groupe de subdivisions d'Angers
Cité administrative - rue Dupetit Thouars
Bât. P - 49048 ANGERS CEDEX
tél. : 41.88.60.90 - fax : 41.81.09.96

Mois :	
Année :	

Entreprise	:	...S.A... MARTINEAU.....
Adresse - rue	:	...91... route de Rouen.....
commune	:
code postal	:	4 9 4 0 6 Ville SAUMUR.....
Téléphone	:	41 67 34 40.....
Personne à contacter	:

Commentaires	:
sur les résultats	:
	:
	:

Date : .. / .. / 199.	Nom :
Signature :	Qualité :

 tournez la page SVP

Jour	Débit m3/j	pH	Cu		Zn		Ni		MES	
			Concent. mg/l	FLUX kg/j	Concent. mg/l	FLUX kg/j	Concent. mg/l	FLUX kg/j	Concent. mg/l	FLUX kg/j
NORME	< 5	Entre 6-9	< 2		< 5		< 5		< 30	
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										

Débit moyen
journalier
(*)

Flux moyen
journalier
(*)

Jour	DBD m ³	pH	DCO							
			Concent. mg/l	FLUX kg/l	Concent. mg/l	FLUX kg/l	Concent. mg/l	FLUX kg/l	Concent. mg/l	FLUX kg/l
MOYENNE	5	8.5	< 150							
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										

Débit moyen journalier (*)

Flux moyen journalier (*)